

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17 Rect.

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 7

À la dernière phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« temps »,

insérer les mots :

« et, chaque fois que nécessaire, outre-mer, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De la même manière que l'amendement du rapporteur à l'alinéa 2 de cet article propose de détailler l'application de la législation existante outre-mer, le présent amendement propose de détailler l'application dans les collectivités d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution et dans les départements et régions d'outre-mer au sens de l'article 73 de la Constitution des dispositions qui sont proposées par le projet de loi.